

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**COMMUNE DE LE MONTAT  
46090**

**N° d'Ordre : A / 2019 / 03 / 01**

**OBJET : Réglementation de la circulation sur voie communale N° 28.**

**Le Maire de la Commune de LE MONTAT,**

**VU**, la Loi N° 82 - 213 du 02 MARS 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

**VU**, la Loi N° 83 – 8 du 07 JANVIER 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L. 2213.1, L.2213-2, L.2213.3, L.2213-4, L.2213.5, L.2213.6,

**VU**, le Code de la Route, notamment les Articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.7, R 411.8, R 411.25, R 411.26, R 411.27, R 411.28, R 413.1, R 415.6, R 415.7,

**VU**, l'Arrêté Ministériel du 24 NOVEMBRE 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU**, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 4ème partie – « signalisation de prescription absolue » - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 07 JUIN 1977, modifié,

**VU**, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3ème partie – « Intersections et régime de priorité » - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 JUILLET 1974, modifié, et 7ème partie – « marques sur chaussée » - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 16 FEVRIER 1988, modifié,

**CONSIDERANT**, que cette voie communale N° 28 est située dans l'agglomération de LE MONTAT,

**CONSIDERANT**, qu'il convient de :

- Prévenir les accidents de la circulation sur l'ensemble de cette voie très étroite,
- Prévenir les accidents de la circulation à l'intersection avec la RD 216,
- Garantir la sécurité des piétons ( usagers du Lycée des Territoires, usagers de la halle des sports intercommunale, riverains, promeneurs, etc ... ),

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'intégralité de cette voie communale est limitée à 30 KM / H.

Une zone « 30 KM / H » est donc instaurée sur l'intégralité de la voie communale N° 28.

**ARTICLE 2 :** Un sens unique de circulation est instauré au droit de la parcelle N° AN 424 jusqu'au droit de la parcelle N° AN 62 ( en sens montant depuis la RD 216 ) et du droit de la parcelle N° AN 422 jusqu'au droit de la parcelle N° AN 424 ( en sens descendant vers la RD 216 ).

**ARTICLE 3 :** Au carrefour de la voie communale avec la RD 216, les usagers venant de la voie communale devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 216 ( qui est considérée comme étant la voie prioritaire ).  
Les règles de respect de la priorité seront matérialisées par la pose d'équipements signalétiques « STOP ».

**ARTICLE 4 :** Sur la voie communale, les usagers venant de RIGOU ( partie basse de la voie ) devront céder le passage aux usagers venant de la partie haute de la voie en provenance de la halle des sports ( qui est considérée comme étant la voie prioritaire ).  
Les règles de respect de la priorité seront matérialisées par la pose d'équipements signalétiques « CEDEZ LE PASSAGE ».

**ARTICLE 5 :** La signalisation routière, conforme aux dispositions réglementaires, sera mise en place par les services municipaux ; cette signalisation routière sera à la charge de la Commune.

**ARTICLE 6 :** Toute disposition réglementaire antérieure contraire au présent arrêté est de fait annulée.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du jour de sa publication.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LE MONTAT.

**ARTICLE 9** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants sa publication.

**ARTICLE 11** : Monsieur Le Maire de La Commune de LE MONTAT, les services municipaux, Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot ( S/C COB - Brigade de LALBENQUE ) seront destinataires de copies du présent arrêté et chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

**A : LE MONTAT,**

**Le : 28 MARS 2019.**

**LE MAIRE :**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a series of vertical strokes and a horizontal line at the end.

**J.P.. MOUGEOT.**